

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0056/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise RESEAUX ECONOMIES & SOLIDAIRE avec la Commune de YONDE dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-YND/04/01/02/00/2020/00021 pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres pour cantine scolaire au profit des écoles primaires de la CEB de YONDE dans ladite Commune

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 25 mai 2021 de l'Entreprise RESEAUX ECONOMIES & SOLIDAIRE relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames. Kilmiadi OUOBA et Natacha OUEDRAOGO, respectivement conseil et responsable de l'entreprise RESEAUX ECONOMIE & SOLIDAIRE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa ZABRE, Personne responsable des marchés de la Mairie de Yondé ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Entreprise RESEAUX ECONOMIES & SOLIDAIRE avec la Commune de YONDE dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-YND/04/01/02/00/2020/00021 pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres pour cantine scolaire.au profit des écoles primaires de la CEB de YONDE dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre du marché cité en objet, il a été attributaire dudit marché d'un montant de vingt millions cinq cent quatre-vingt-six mille (20.586.000) Francs CFA ; que l'ordre de service lui a été délivré le 23 décembre 2020 avec un délai contractuel de quarante-cinq (45) jours et le 20 juillet 2020 a été retenue comme date de démarrage ; que dans le cadre de l'exécution de ses prestations, il a mobilisé des moyens humains, financiers et matériels afin de respecter les délais contractuels ; que cependant, en raison de la qualité du riz et du haricot, il a reçu en date du 05 janvier 2021, la lettre du TECAL-SATE l'informant des résultats de l'analyse des vivres ; qu'ainsi, après enlèvement du mauvais stock et remplacement du riz et du haricot de meilleure qualité, il reçoit une nouvelle lettre du TECAL-SATE le notifiant en date du 09 mars 2021 par un certificat

d'expertise n°265-2020/TS/ENTREPRISE RESEAUX ECONOMIE ET SOLIDAIRE/COMMUNE YONDE/MENA que le nouveau stock avait le même problème ; qu'il a donc effectué la même opération en remplaçant le stock ; que contre toute attente, il reçoit une mise en demeure de la Commune de Yondé en date du 19 avril 2021 le notifiant un délai d'une (01) semaine allant jusqu'au 27 avril 2020 pour enlever et remplacer le stock non conforme ; qu'il a répondu le 22 avril 2020 demandant une prolongation jusqu'au 04 mai 2020 afin de respecter ses engagements ; que la CEB ayant fait préparé le haricot dit « non conforme » et en a mangé sans trouver d'anomalie, il a été surpris que la mairie le notifie une 2^{ème} mise en demeure où elle l'autorité contractante le fait savoir que sa doléance a été acceptée et que passer ce délai, ils résilieront le marché ; qu'avec leur indulgence, il demande à la mairie un délai de trois (03) semaines pour remplacer les vivres non conformes ; qu'à défaut, il demande de faire un état contradictoire et lui régler la facture y relative ; qu'ainsi, il demande à l'autorité contractante de rapporter sa décision de résiliation afin de le permettre de poursuivre l'exécution du marché ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 4 de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des produits alimentaires objet de marché public dispose que « la commission chargée de la réception des produits alimentaires dans le cadre d'un marché public, ne peut prononcer la réception qu'au regard du rapport/des rapports d'expertise délivré(s) par un laboratoire agréé attestant de la qualité des produits » ;

considérant que le cabinet TECAL-SATE a produit deux rapports d'expertises ; qu'il ressort du premier rapport en date du 05 janvier 2020 que le haricot est non conforme car le taux de graines pourries ou moisie est de 16,87% contre 2% (valeur acceptée) ; que le taux de graines percées est de 16,70% contre 10% (valeur acceptée) ; que le haricot est fortement infesté de buches ; que pour qui concerne le taux de brisures du riz est de 40,98% contre 35% (valeur acceptée) ; que pour ce qui est du deuxième rapport en date 09 mars 2021, il ressort que le riz est conforme seulement le poids moyen testé est de 49,04 kg par sac ; que le haricot est infesté de buche ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'au regard de ses différents rapports, la commission a refusé la réception des vivres ; qu'il y a eu plusieurs difficultés au cours de l'exécution du marché de sorte que les syndicats s'y sont mêlés et tout le processus s'est bloqué ; qu'à ce stade la recherche de solution s'impose car les vivres sont stockés depuis plus d'une année dans un magasin de la Commune ; que toutes les solutions qui doivent être proposées doivent tenir compte de la fin de l'année scolaire 2020-2021 ;

considérant le requérant a noté qu'il a mis tout en place pour exécuter le marché conformément à la réglementation ; que pour ce faire, il a changé les vivres déclarés non conformes après le premier rapport ; que cependant, il y a des difficultés car le deuxième rapport soulève de nouveaux problèmes tel que le

poids des sacs de riz qui n'avait pas été soulevé dès la première fois ; qu'en réalité, toutes ces difficultés sont dues au fait qu'il lui a été demandé une forte somme d'argent mais il a puis régler seulement une parties dudit montant ;

qu'après de long échanges, les parties ont convenu ce qui suit :

- procéder à la résiliation du marché ;
- faire l'état contradictoire et réceptionner les vivres conformes ;
- procéder au paiement de cette parties ;
- calculer les pénalités de retard qui lui seront appliquées au regard de la responsabilité des différents acteurs dans la gestions du présent marché ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'Entreprise RESEAUX ECONOMIES & SOLIDAIRE est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'Entreprise RESEAUX ECONOMIES & SOLIDAIRE et la Commune de YONDE dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-YND/04/01/02/00/2020/00021 pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres pour cantine scolaire.au profit des écoles primaires de la CEB de YONDE dans ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 02 juin 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon